



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

AF

17.153/II/P/N  
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 17 octobre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte des 14 et 20 juin 1985 contre les compagnies d'assurances "La Médicale" (Bruxelles) et D.A.S. - Société anonyme d'assurances de Protection Juridique (Bruxelles) en raison de l'envoi d'une carte bilingue ("Avec les meilleurs compliments de DAS") avec en annexe un formulaire bilingue (F-N), complété en français par "La Médicale", à un particulier néerlandophone, concernant une proposition de règlement de dommages subis à l'occasion d'un traitement odontologique.

Elle a pris connaissance d'une lettre de "D.A.S." datée du 3 juillet 1985, de laquelle il ressort que dans le cadre d'une assurance professionnelle libre contractée par un dentiste néerlandophone, une proposition de règlement de dommages a été envoyée à un client néerlandophone sous forme d'une lettre-type bilingue à laquelle était annexée une lettre établie en français et adressée à la partie adverse.

Elle a également pris connaissance d'une lettre du 9 juillet 1985 de la "Médicale" dans laquelle il est dit que le formulaire visé, mis au point par l'Association professionnelle des Entreprises d'Assurances, est considéré comme une simple communication privée entre des compagnies, dans le cadre d'une assurance non-obligatoire légalement.

X

X

X

La C.P.C.L. constate que les documents incriminés ont été envoyés à la victime, dans le cadre d'une assurance professionnelle non-obligatoire légalement, contractée par le dentiste concerné et qu'il s'agit dès lors d'une correspondance entre des compagnies d'assurances privées et des clients, qui n'est pas soumise aux lois linguistiques.

Par ces motifs, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié aux deux compagnies d'assurance.

Le Président,

